

PRINCIPES PANCANADIENS DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Préambule

La gérance, ou gestion responsable de l'environnement et des ressources naturelles, est un concept en vertu duquel il incombe davantage aux gouvernements, à l'industrie et aux consommateurs de voir à ce que les produits que nous fabriquons, utilisons, réutilisons ou éliminons aient un impact minimal sur l'environnement.

Le Canada figure parmi les premiers producteurs de déchets solides par habitant au monde. Selon le dernier sondage de Statistique Canada, le Canada a géré un peu plus de 32,4 millions de tonnes de déchets en 2002, dont 25 % seulement ont été recyclés ou réutilisés. Les gouvernements ont de la difficulté à assumer les coûts toujours plus élevés que génère la gestion d'un volume croissant de déchets au pays. Les gouvernements reconnaissent également que la multiplication du nombre et des types de déchets a des effets nocifs sur l'environnement, en plus d'entraîner le gaspillage de précieuses ressources.

Pour aider à régler les problèmes associés à la quantité croissante de déchets, le CCME explore la possibilité de faire de la responsabilité élargie des producteurs (REP) une politique gouvernementale. Le CCME a conclu que la formulation de définitions et de principes nationaux sur la REP favoriserait l'harmonisation des moyens d'action et contribuerait à établir des règles équitables, propices à l'application de programmes de REP partout au pays.

Définitions

La « **responsabilité élargie des producteurs (REP)** » est un instrument de politique environnementale qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation¹.

La REP présente deux caractéristiques interdépendantes, à savoir :

- 1) L'accroissement de la responsabilité du producteur, et ce, par le transfert en amont de la responsabilité des municipalités et/ou instances régionales ou provinciales de gestion des déchets vers les producteurs.
- 2) La création de mesures incitatives pour amener les producteurs à tenir compte des aspects environnementaux dans la conception de leurs produits.

Les processus et programmes de gérance ou les règlements qui s'y rapportent peuvent déboucher sur un programme de REP dans la mesure où ils respectent les principes de REP.

Par « **producteur** », on entend l'entité qui assume la plus grande part de responsabilité, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, le propriétaire de la marque, le fabricant, le franchisé, l'assembleur,

¹ Tirée de la définition de la REP de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
<<http://213.253.134.29/oecd/pdfs/browseit/9701042E.PDF>>

le conditionneur, le distributeur, le détaillant ou le premier importateur du produit qui vend, met en vente ou distribue le produit dans une province ou sur un territoire.

Principes pancanadiens de responsabilité élargie des producteurs

En vertu des principes directeurs du CCME pour la prévention de la pollution, les producteurs sont responsables de leurs produits en fin de vie. En consultation avec les intervenants, le CCME a dressé une liste de principes pancanadiens de REP pour la gestion des matières résiduelles.

L'objectif de ces principes pancanadiens est d'aider et de soutenir les gouvernements dans l'élaboration des programmes de REP. Les buts généraux de ces principes sont de réduire au minimum les impacts environnementaux, de maximiser les avantages environnementaux, de promouvoir le transfert de la responsabilité à l'égard du produit et/ou des matériaux en fin de vie vers le producteur et d'encourager l'écoconception. L'écoconception consiste à examiner le cycle de vie d'un produit dans son ensemble et à proposer des changements au mode de conception du produit de façon à réduire au minimum son empreinte écologique.

L'écoconception peut contribuer à la conservation des ressources naturelles et de l'énergie, à la préservation de la biodiversité, à la réduction à la source, à la réduction des déchets et à la prévention de la pollution.

Tout en reconnaissant qu'il existe des différences entre les cadres législatifs/réglementaires et les programmes actuels des gouvernements, le CCME encourage la coopération régionale ou nationale dans l'élaboration des programmes de REP. Les gouvernements ont la liberté de prendre les mesures spécifiques de leur choix, en visant toutefois une mise en oeuvre efficace, efficiente et harmonisée.

Pour promouvoir au maximum l'harmonisation des moyens d'action, le CCME adhère aux principes directeurs suivants, qui guideront la conception et l'élaboration des politiques et des programmes de REP² :

I. Principes environnementaux

- 1) Dans toute la mesure du possible, les programmes sont conçus pour réduire l'impact des produits sur l'environnement.

² Adaptés des principes proposés à l'origine par l'OCDE.

- 2) Les programmes de REP respectent la hiérarchie de la gestion des déchets (3 R-V) :
 - a) la réduction, y compris la réduction de la toxicité et la reformulation du produit destinée à en améliorer le caractère réutilisable ou recyclable;
 - b) la réutilisation;
 - c) le recyclage;
 - d) la valorisation des matériaux et/ou de l'énergie.
- 3) Les programmes de REP encouragent les producteurs à intégrer l'écoconception à leur mode de production pour réduire au minimum l'impact de leurs produits sur l'environnement et la santé humaine.

II. Principes pour la conception des programmes

- 4) Les programmes de REP transfèrent la responsabilité à l'égard des produits ou matériaux en fin de vie des municipalités ou autres instances de gestion des déchets vers les producteurs.
- 5) Les programmes potentiels font l'objet d'une analyse approfondie pour déterminer s'ils peuvent devenir des programmes de REP et pour définir les rôles des différents intervenants de la chaîne de production.
- 6) Les instruments de politique sélectionnés sont flexibles et déterminés au cas par cas.
- 7) Les administrations locales et autres intervenants participent aux discussions sur les priorités, buts et objectifs environnementaux et sur l'évaluation de la performance environnementale et sont mis à contribution pour renforcer l'acceptabilité et l'efficacité des programmes.
- 8) L'élaboration et la mise en oeuvre des programmes et politiques de REP se font dans la transparence.

III. Principes de mise en oeuvre

- 9) Les programmes et politiques sont conçus et mis en oeuvre de manière à maximiser les avantages environnementaux et à réduire au minimum les bouleversements économiques.
- 10) Une stratégie de communication est mise au point pour donner de l'information sur le programme aux intervenants de la chaîne de production, incluant les consommateurs, et pour obtenir leur soutien et leur coopération.
- 11) Les programmes de REP font l'objet d'évaluations périodiques visant à vérifier leur bon fonctionnement, sont soumis à une évaluation de la performance et prévoient un processus de production de rapports accessible et transparent.

12) Les coûts de la gestion des programmes ne sont pas imputés à l'ensemble des contribuables.

13) Pour maximiser les possibilités de valorisation, les consommateurs ont raisonnablement et gratuitement accès aux systèmes de collecte.